Envoyé en préfecture le 21/11/2024
Reçu en préfecture le 21/11/2024
Publié le 21/11/2024
ID : 038-213800535-20241119-DB_241108_112-DE

Ville de Bourgoin-Jallieu

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DB_241108_112

FINANCES - FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS

Membres du Conseil municipal	
En Exercice	35
Présents	30
Votants	33
Pouvoir(s)	3
Absent(s)	2

Séance du 8 novembre 2024

Lieu : Halle Grenette

Date de convocation le 31 octobre 2024

Président : Madame/Monsieur Prénom NOM, Titre

Secrétaire de séance : Prénom NOM

Présents :
Vincent CHRIQUI, Jean-Pierre GIRARD, Marie-Laure GARNIER, Aurélien LEPRETRE, Hélène ACCETTOLA, Olivier DIAS, Marguerite BACCAM, Dorian MAILLET, Océane ROULOT, Sébastien CHALESSIN, Alain BATILLOT, Armand BONNAMY, Marie-Thérèse DUSSERT, Thierry JOSEPH, Chantal BUSSY, Christian CIOFFI, Laurent CAMPO, Gaël LEGAY-BELLOD, Semiha ALATAS, Odile MARTINI, Michaël AYDIN, Kévin DOREL, Damien PERRARD, Laurent MAGUET, Anne CROUZIER, Aurélia MASSON, Dominique CADI, Roger RICHERMOZ, Robert BRIOUDE, Marie-Claude SOUCHAUD

Absents :
Anissa DAOUI, Jean-Claude PARDAL

Excusés, ayant donné pouvoir :
Myriam ABDERRAHIM, pouvoir à Chantal BUSSY, Isabelle RENARD, pouvoir à Damien PERRARD, Gabriel BERTEA, pouvoir à Aurélien LEPRETRE

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que les modalités d'amortissement des biens ont été fixées par délibération n°DB 2023-123 en date du 17novembre 2023, après l'adoption de la nomenclature comptable et budgétaire M 57.

Il est précisé que le champ d'application de l'amortissement reste défini par l'article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales. Les terrains, les œuvres d'art, les biens historiques et culturels, les participations et avances versées en sont exclues.

La durée d'amortissement de chaque bien doit correspondre à la durée probable d'utilisation, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme, amortissables sur une durée maximale de 10 ans ;

Envoyé en préfecture le 21/11/2024
Reçu en préfecture le 21/11/2024
Publié le 21/11/2024
ID : 038-213800535-20241119-DB_241108_112-DE

- des frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation, amortissables sur une durée maximale de 5 ans ;

- des subventions d'équipement versées, amortissables sur une durée maximale de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Ainsi, il est proposé de modifier les durées d'amortissement selon le tableau suivant :

Article immobilisation	Biens ou catégories de biens	Durée d'Amt.
Immobilisations Incorporelles		
202	Frais d'étude, d'élaboration, de modification et de révision des documents	10 ans
2031	Frais d'étude, de recherche et de développement	3 ans
20421	Subventions d'équipement versées - Biens matériels ou biens mobiliers	5 ans
20422	Subventions d'équipement versées - Biens immobiliers	30 ans
2051	logiciels	3 ans
Immobilisations corporelles		
2121	Plantations	15 ans
21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions publiques	20 ans
2152	Installations de voirie	20 ans
21568	Autres matériels et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
215738	Autres matériels et outillages de voirie	10 ans
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	10 ans
21612/21622	Œuvres d'art - dépenses ultérieures mobilisées (restauration)	15 ans
21828	Matériel de transport	5 ans
21831/21848	Matériel informatique scolaire / autre matériel informatique	5 ans
21841/21848	Matériel de bureau et mobilier scolaire / Autre matériel de bureau et mobilier	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans

Par ailleurs, l'instruction budgétaire et comptable M 57 autorise les dérogations ci-après au principe de l'amortissement « prorata temporis »:

- biens de faible valeur (de moins de 1500 € TTC) : amortissement en une année, sur l'exercice suivant leur acquisition ;

- immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire : amortissement au 1er janvier de l'année N + 1 ;

- acquisitions de biens mandatées après le 30 octobre de l'année N : amortissement à compter du 1er janvier de l'année N+1.

- acquisitions antérieures au changement de nomenclature budgétaire et comptable : poursuite des plans d'amortissement existants.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE FIXER** les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessus

- **D'ADOPTER** le principe de l'amortissement « prorata temporis » et ses dérogations ;

Envoyé en préfecture le 21/11/2024
Reçu en préfecture le 21/11/2024
Publié le 21/11/2024
ID : 038-213800535-20241119-DB_241108_112-DE

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tous actes et effectuer toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,

Adopte la délibération à l'unanimité des voix.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

à Bourgoin-Jallieu ,
pour copie conforme,

Le Maire de Bourgoin- Jallieu
Premier vice-président de la CAPI délégué aux Mobilités
Vice-président du Département en charge de la Transition

Signé par : Vincent CHRIQUI
Date : 21/11/2024
Qualité : Maire de Bourgoin-Jallieu, Premier vice-président de la CAPI délégué aux Mobilités, Vice-président du Département en charge de la Transition écologique

Le secrétaire de séance
Prénom NOM

Signé par : Océane ROULOT
Date : 20/11/2024
Qualité : Secrétaire du Conseil Municipal

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en préfecture par voie dématérialisée et publié.

Le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Bourgoin-Jallieu ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.